

Nouméa, le 1^{er} avril 2020

Liste des bonnes pratiques
Sécurisation de l'activité économique et
protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
dans le contexte de pandémie du Covid-19.

(Document inspiré du guide élaboré par MEDEF FRANCE)

Nous vous proposons à titre indicatif une liste (non exhaustive) des points à vérifier en vue du maintien et/ou de la reprise de l'activité. Cette liste permet :

- d'identifier les actions à réaliser en vue de la reprise ou du maintien de l'activité de l'entreprise ;
- à l'employeur de réévaluer les risques, pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- de sécuriser les salariés présents dans l'entreprise et non ceux qui télétravaillent.

Nous vous rappelons que pour tout emploi le permettant, le télétravail doit être impérativement privilégié.

1. Information sur les gestes barrières et les règles de distanciation

Mise en place de dispositifs d'informations relatifs aux comportements à adopter à destination des salariés et de toute personne entrant dans l'entreprise (informations communiquées et actualisées par le gouvernement) :

- dans l'entrée
- dans les endroits les plus visibles des locaux
- par courriel (via la messagerie professionnelle des salariés, et/ou personnelle pour les salariés qui ont donné leur accord)

Organisation possible de réunions spécifiques (dans les conditions de sécurité adaptées) permettant d'échanger sur la mise œuvre des règles sanitaires exceptionnelles et sur leur éventuelle évolution

Identification possible d'un « référent COVID-19 » au sein de l'entreprise

2. Conditions d'accès et de circulation dans l'entreprise

Mise en place d'un dispositif d'échelonnement des entrées / sorties dans les espaces communs

Mise en place de mesures spécifiques pour la réception du courrier, colis, et autres marchandises

Dans la mesure du possible, différenciation de la porte d'entrée et de sortie des locaux de l'entreprise

Respect des dispositions en vigueur dans l'entreprise par les fournisseurs externes, entreprises extérieures et sous-traitants

Limitation de l'accès aux espaces communs, avec communication relative à la distance de sécurité d'un mètre entre les personnes qui les occupent

3. Consignes d'hygiène personnelle

Mise à disposition des salariés et des personnes entrant dans l'entreprise d'agents nettoyeurs adaptés

4. Nettoyage et assainissement des lieux de travail

Nettoyage quotidien assurée par l'entreprise :

- des locaux
- des environnements
- des postes de travail
- des espaces communs
- de surfaces telles que poignées de portes, rampes, sanitaires, etc.

Mise à disposition des salariés des agents nettoyeurs nécessaires et disponibles

Nettoyage des locaux conforme aux préconisations des autorités sanitaires à la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur de l'entreprise, particulièrement quand ils sont ouverts au public

Adaptation des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection en fonction de l'évolution des exigences sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19

5. Equipements de protection individuelle visant à lutter contre la propagation du Covid-19

Maintien des règles applicables aux salariés qui ont habituellement l'obligation de porter des équipements de protection individuelle

Distribution aux salariés des équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés en fonction de leur disponibilité

Communication relative à l'obligation pour les salariés de les porter

6. Organisation adaptée du travail dans l'entreprise et conduite à tenir en cas d'une situation accidentelle

Mise en place, si possible, d'un plan de roulement des salariés afin de réduire les contacts au maximum

Conduite à tenir en cas de situation accidentelle : éviter les regroupements des personnes spontanés et non sécurisés

7. Déplacements internes, réunions, événements internes et formation

Limitation des déplacements au strict nécessaire

Limitation des réunions au strict nécessaire et urgent, en respectant la distance interpersonnelle minimum d'un mètre

8. Communication auprès des tiers

Maintenir la communication avec les instances représentatives du personnel, en diffusant régulièrement les informations sur la gestion de la crise par l'entreprise :

- soit regrouper toutes les instances afin de tenir une seule réunion mensuelle, avec la présence de tous afin de délivrer un même niveau d'information à chacune
- soit obtenir un accord du CE sur le report de ces réunions tant que le confinement demeure en vigueur

Maintenir la communication avec les fournisseurs : explication du fonctionnement de l'entreprise pendant la crise

Maintenir la communication avec les clients : explication du fonctionnement de l'entreprise pendant la crise

Maintenir la communication avec l'administration : prévenir et expliquer la situation au regard des échéances à venir

9. Gestion d'une personne symptomatique dans l'entreprise

Communication de l'obligation faite à tout salarié présentant des symptômes identifiés par les autorités comme liés à la pandémie de se signaler à l'employeur

En cas de signalement :

- le salarié présentant des symptômes est renvoyé chez lui s'il est en capacité de se déplacer, avec pour consigne de contacter son médecin traitant
- si le salarié présente des symptômes graves, l'employeur contacte le 15
- les représentants du personnel (ou l'ensemble des salariés s'il n'y a pas de représentants dans l'entreprise) sont informés de la situation par l'employeur

Nettoyage et désinfection immédiats des espaces de travail du salarié concerné